

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS (ARSF)
PUBLICATION DE LA RÈGLE APPROUVÉE PAR LE CONSEIL SUR LE SITE WEB DE
L'ARSF
PROJET DE RÈGLE [2021-002]
EXIGENCES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL
POUR LES CREDIT UNIONS ET LES CAISSES POPULAIRES

Introduction :

Veillez trouver ci-joints les documents requis en vertu des paragraphes 1 à 5 de l'article 23(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi ARSF** ») pour le projet de Règle 2021-002 – Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires (la « **Règle approuvée par le conseil** »). Ces documents ont été compilés par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'« **ARSF** ») après la période de consultation publique (la « **période de consultation** »), qui a été amorcée le 14 juin 2021 et s'est terminée le 14 septembre 2021.

Le conseil d'administration de l'ARSF a approuvé la Règle approuvée par le conseil le 31 janvier 2022.

Contexte :

Si les paragraphes 10 et 11 de l'article 285(1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « **LCPCU de 2020** ») entrent en vigueur, l'ARSF serait autorisée à adopter une règle afin de « réglementer le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité » et de « traiter du capital réglementaire et de l'actif total des caisses » à l'égard des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « **caisses** »).

Avant d'adopter la Règle approuvée par le conseil, l'ARSF a mis en place en décembre 2020 un groupe de travail composé de représentants du secteur des caisses (le « **groupe de travail des parties prenantes** ») afin de fournir des commentaires sur l'intention de l'ARSF d'adopter une Règle qui établirait des exigences pour le maintien d'un capital suffisant, y compris un processus d'évaluation interne de la suffisance du capital. Selon les commentaires du groupe de travail des parties prenantes, l'ARSF devrait élaborer une règle pour remplacer les exigences actuellement énoncées aux articles 15 à 19 du Règlement de l'Ontario 237/09 (le « **Règl. de l'Ont. 237/09** ») pris en application de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « **LCPCU de 1994** ») d'une manière qui soit claire, transparente et plus conforme aux normes internationales.

À l'issue de la période de consultation, l'ARSF a analysé les commentaires des parties prenantes et apporté des modifications peu importantes au projet de Règle sur les exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires (le « **projet de Règle** »). Après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'ARSF, le projet de Règle est devenu la Règle approuvée par le conseil.

La Règle approuvée par le conseil tient compte de la rétroaction des parties prenantes et de la nature dynamique des caisses. Elle harmonise plus efficacement les exigences en matière de suffisance du capital avec les normes internationales, tout en prévoyant des ajustements

semblables à ceux des autres administrations canadiennes, dans la mesure où cela convient aux caisses populaires, afin de s'assurer que ces dernières évaluent et maintiennent un capital adéquat pour favoriser la stabilité et encourager les retombées réglementaires souhaitables.

Remise au ministre des Finances :

La Règle approuvée par le conseil et les documents exigés par les paragraphes 1 à 3 de l'article 23(1) de la Loi ARSF ont été remis à l'honorable Peter Bethlenfalvy, député provincial (le « **ministre** ») le 1^{er} février 2022.

Si le ministre approuve la Règle approuvée par le conseil, alors, conformément à l'article 24(1) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle les paragraphes 10 et 11 de l'article 285(1) de la LCPCU de 2020 entreront en vigueur.

Aucune mesure prise par le ministre :

Si le ministre n'approuve pas la Règle approuvée par le conseil, ne la rejette pas ou ne la retourne pas à l'ARSF pour un plus ample examen dans les 60 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors :

- si les paragraphes 10 et 11 de l'article 285(1) de la LCPCU de 2020 entrent en vigueur 75 jours ou plus après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément au paragraphe 19(1) de la Règle approuvée par le conseil et de l'article 24(2)(a) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date à laquelle les paragraphes 10 et 11 de l'article 285(1) de la LCPCU de 2020 entreront en vigueur;
- si les paragraphes 10 et 11 de l'article 285(1) de la LCPCU de 2020 entrent en vigueur moins de 75 jours après que la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre, alors, conformément à l'article 24(2)(c) de la Loi ARSF, la Règle approuvée par le conseil entrera en vigueur à la date tombant 75 jours après la date à laquelle la Règle approuvée par le conseil est remise au ministre.

Énoncé de la substance et de l'objet :

En vertu de la LCPCU de 1994 et du Règl. de l'Ont. 237/09, les caisses populaires sont assujetties à des exigences en matière de suffisance du capital fondées sur les normes de Bâle II, établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « **CBCB** ») en 2004. En 2010, le CBCB a établi les normes de suffisance du capital existantes « Bâle III » pour les institutions de dépôt à l'échelle mondiale. En novembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a publié un document de consultation intitulé « Modernisation du cadre législatif régissant le secteur des caisses en Ontario – Documentation de consultation sur un cadre de travail proposé pour la suffisance du capital ». Le document de consultation décrit les principaux changements et les mesures spécifiques qui seraient nécessaires pour mieux harmoniser le cadre de travail de la suffisance du capital des caisses de l'Ontario avec le dispositif de Bâle III. En fonction de ce document de consultation et du dialogue ultérieur entre le ministère des Finances, la Société ontarienne d'assurance-dépôts, la Commission des services financiers de l'Ontario, l'ARSF et les représentants du secteur des caisses populaires, des modifications à la proposition décrite dans le document de consultation de 2017 ont été débattues afin d'adapter les concepts de Bâle III pour les rendre plus pertinents et appropriés pour les caisses

populaires. En vertu du pouvoir de réglementation que lui confère la LCPCU de 2020, l'ARSF a tenu compte de ces échanges et mis à jour les exigences en matière de suffisance du capital pour les caisses populaires dans la Règle approuvée par le conseil.

Dans la Règle approuvée par le conseil, l'ARSF fait correspondre son approche en matière de réglementation aux normes internationales au moyen d'ajustements similaires à ceux apportés par d'autres territoires canadiens. La Règle approuvée par le conseil vise à articuler la méthodologie qu'une caisse doit utiliser pour calculer ses exigences de capital. Les exigences minimales en matière de capital sont destinées à garantir un secteur des caisses populaires solide et bien capitalisé.

Commentaires écrits reçus et réponses aux principales préoccupations :

Conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 23(2) de la Loi ARSF, l'ARSF est tenue de publier sur son site Web un sommaire des commentaires écrits reçus et des réponses de l'ARSF aux points et préoccupations d'importance portés à l'attention de l'ARSF durant la période de consultation.

Veillez consulter le [site Web de l'ARSF](#) pour un sommaire des commentaires écrits reçus et des réponses de l'ARSF aux points et préoccupations d'importance soulevés durant la période de consultation.

Modifications peu importantes apportées au projet de Règle :

Pendant toute la période de consultation, l'ARSF a reçu des soumissions de parties prenantes et y a répondu en apportant des modifications peu importantes au projet de Règle. Comme les modifications au projet de Règle sont peu importantes, l'ARSF n'est pas tenue de publier un avis de changement supplémentaire pour une deuxième période de consultation, qui aurait par ailleurs été exigée par l'article 22(7) de la Loi ARSF si l'ARSF avait proposé des changements importants.

Après la période de consultation, l'ARSF a rencontré diverses parties prenantes pour débattre des modifications apportées au projet de Règle. La réunion susmentionnée a révélé que l'ARSF et les parties prenantes étaient d'accord sur les changements apportés au projet de Règle, et que ces changements abordaient en grande partie les commentaires reçus lors de la consultation publique. Par conséquent, il a été convenu que les modifications apportées au projet de Règle étaient négligeables et qu'aucune consultation publique supplémentaire n'était nécessaire.

Voici un résumé des modifications apportées par l'ARSF :

- élargissement des catégories de pondération des risques pour inclure des investissements supplémentaires, d'une manière conforme aux meilleures pratiques internationales (par exemple, les exigences en matière de capital du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire), notamment,
 - inclusion d'investissements supplémentaires qui recevraient une pondération de risques de 100 % et ne seraient pas soumis, par défaut, à une pondération des risques de 1 250 %,
 - précision du type d'investissements qui reçoivent une pondération des risques de 1 250 %,

- ajout de détails sur la pondération des risques pour les obligations d'entreprises et les effets de commerce à court terme, et
- ajout de détails sur la pondération des risques pour les placements dans des fonds;
- ajout d'une nouvelle rubrique sur les ajustements réglementaires pour les placements en instruments de capital et autres instruments de capacité totale d'absorption des pertes (CTAP) des institutions financières et des institutions étrangères;
- ajout d'une nouvelle rubrique sur les placements en actions dans des fonds; et
- mise à jour de la section des définitions pour tenir compte des investissements pondérés en fonction des risques ajoutés.

La plupart des commentaires des parties prenantes étaient des demandes de clarification sur les pondérations des risques afin de s'assurer que toutes les catégories d'actifs pertinentes sont traitées conformément aux normes internationales d'une manière appropriée pour les caisses d'épargne et de crédit. Au cours de la période de consultation, il est ressorti qu'un certain nombre de catégories d'actifs non prises en compte dans le texte de la consultation sont pertinentes pour les caisses et devraient être incluses dans le projet de Règle.

Bien que de nombreuses modifications aient été apportées, elles visaient uniquement à tenir compte des soumissions des parties prenantes, à correspondre davantage aux normes internationales et à améliorer la cohérence. Étant donné que les modifications n'introduisent pas de nouvelles exigences au-delà des traitements internationalement acceptés, tel qu'il était demandé dans les soumissions des parties prenantes, et qu'elles ne changent pas l'intention politique initiale du projet de Règle, les modifications ne représentent pas des changements importants dans le projet de Règle.

Règle approuvée par le conseil :

La Règle approuvée par le conseil en anglais est jointe à titre d'Annexe A et la Règle approuvée par le conseil en français est jointe à titre d'Annexe B.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Règle 2021 – 002

Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires

1. Interprétation

1(1) Dans la présente règle,

- (i) « actif pondéré en fonction des risques » a la signification attribuée à cette expression à l'article 10;
- (ii) « actif total » a le sens qui lui est donné à l'article 9;
- (iii) « approprié », à l'égard d'une caisse, désigne ce qui est approprié pour la structure, la taille, la complexité, le profil de risque et l'engagement au risque du capital d'une caisse;
- (iv) « assureur » désigne un assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*;
- (v) « autre instrument CTAP » désigne :
 - (a) un placement direct, indirect ou synthétique dans un instrument CTAP d'une IFIS-M, d'une IFIS-N ou d'une IFIS-P qui n'est pas autrement admissible à titre de capital réglementaire de l'IFIS-M, de l'IFIS-N ou de l'IFIS-P émettrice;
 - (b) un placement direct, indirect ou synthétique dans un instrument CTAP d'une entité de résolution IFIS-M, IFIS-N ou IFIS-P qui n'est pas autrement admissible à titre de capital réglementaire de l'IFIS-M, de l'IFIS-N ou de l'IFIS-P émettrice, à l'exception des instruments visés au paragraphe 4(2); et
 - (c) un instrument émis par une entité de résolution qui a *égalité de rang* avec tout instrument CTAP compris dans (b), à l'exception de
 - (i) chaque passif exclu; et
 - (ii) chaque instrument ayant *égalité de rang* avec les instruments admissibles devant être comptabilisés à titre d'instruments CTAP en raison d'une exception relative à la subordination;
- (vi) « bien résidentiel » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (vii) « capital de catégorie 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 5(1);
- (viii) « capital de catégorie 2 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 6(1);
- (ix) « CTAP » désigne la capacité totale d'absorption des pertes;
- (x) « entité de résolution » désigne l'entité utilisée pour mettre en œuvre la résolution d'une IFIS-M, d'une IFIS-N ou d'une IFIS-P;

- (xi) « entité commerciale » désigne toute entité qui n'est pas une institution financière ou une institution étrangère;
- (xii) « entreprise du secteur public » désigne une municipalité ou une entité appartenant directement et en propriété exclusive à un gouvernement, y compris une commission scolaire, un hôpital, une université ou un programme de services sociaux qui reçoit, comme principale source de financement, un soutien financier régulier du gouvernement;
- (xiii) « exception relative à la subordination » signifie que l'exigence de subordination ne s'applique pas si :
 - (a) le montant des passifs exclus au bilan de l'entité de résolution qui sont de rang *égal* ou inférieur aux passifs admissibles au titre de la CTAP ne dépasse pas cinq pour cent (5 %) du CTAP externe admissible de l'entité de résolution,
 - (b) l'autorité de résolution de l'IFIS-M a le pouvoir de différencier les créanciers de rang *égal* par résolution,
 - (c) la différenciation par résolution en faveur des passifs exclus ne donne pas lieu à un risque important de contestation judiciaire fructueuse ou de demandes d'indemnisation valides et
 - (d) l'absence de l'exigence de subordination n'a pas d'incidence défavorable importante sur les possibilités de résolution;
- (xiv) « exigence de subordination » signifie que l'instrument CTAP d'une IFIS-M doit être,
 - (a) subordonné contractuellement aux passifs exclus au bilan de l'entité de résolution,
 - (b) subordonné, dans la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, aux passifs exclus au bilan de l'entité de résolution, ou
 - (c) émis par une entité de résolution, qui n'a aucun passif exclu dans son bilan et être de rang *égal* ou inférieur aux instruments admissibles au regard de la CTAP dans son bilan;
- (xv) « exposition aux prêts hypothécaires inversés » désigne toutes les avances, plus les intérêts courus et cinquante pour cent (50 %) des montants non prélevés, déduction faite des provisions spécifiques, sur un prêt hypothécaire inversé;
- (xvi) « garantie » désigne une garantie et inclut une lettre de crédit;
- (xvii) « haute direction » désigne les membres de la direction suivants :
 - (a) le directeur général d'une caisse;
 - (b) les personnes responsables de la gestion générale d'une affaire ou d'une fonction importante d'une caisse, y compris celle d'une filiale;
 - (c) les chefs des fonctions de supervision d'une caisse;

- (d) les autres cadres qui relèvent directement du conseil ou du directeur général d'une caisse; et
- (e) les autres personnes que le conseil d'une caisse désigne comme faisant partie de la haute direction de cette caisse;
- (xviii) « IFIS-M » désigne une institution financière ou une institution étrangère qui a été désignée comme étant d'importance systémique mondiale par le Conseil de stabilité financière;
- (xix) « IFIS-N » désigne une institution financière qui a été désignée comme une institution financière d'importance systémique nationale par l'organisme de réglementation dont elle relève;
- (xx) « IFIS-P » désigne une institution financière qui a été désignée comme une institution financière d'importance systémique provinciale par l'organisme de réglementation provincial dont elle relève;
- (xxi) « indirect » désigne, à l'égard d'un placement d'une caisse, les expositions ou une partie des expositions qui, si une participation directe perd sa valeur, entraîneront pour la caisse une perte sensiblement équivalente à la perte de la valeur de la participation directe, y compris un placement dans un OPC qui est un titre avec flux identiques;
- (xxii) « institution étrangère » désigne une entité qui : (a) exerce des activités bancaires, des activités de fiducie, de prêt ou d'assurance, des activités d'une société coopérative de crédit ou des activités liées au commerce de valeurs mobilières, ou exerce par ailleurs principalement des activités de prestation de services financiers; et (b) est constituée ou formée autrement que par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou en vertu d'une telle loi;
- (xxiii) « instrument CTAP » désigne une action, une dette subordonnée ou un titre de créance d'une IFIS-M, IFIS-N ou IFIS-P qui peuvent être convertis, en totalité ou en partie, en une action ordinaire ou en un titre qui constitue un capital de catégorie 1 de l'IFIS-M, de l'IFIS-N ou de l'IFIS-P, ou de l'un des membres du même groupe, conformément aux modalités de l'instrument ou aux lois qui s'appliquent à l'IFIS-M, à l'IFIS-N ou à l'IFIS-P si l'organisme de réglementation dont relève l'institution financière détermine et annonce que l'institution financière n'est plus viable;
- (xxiv) « instrument CTAP élargi » désigne un instrument émis par une IFIS-M dans un territoire qui permet à l'IFIS-M de constater un instrument qui a *égalité de rang* avec le passif exclu de l'IFIS-M à titre d'instrument CTAP externe en raison d'une exception relative à la subordination;
- (xxv) « instruments de capital » désigne les actions ordinaires et tous les autres types d'instruments de capital directs, indirects ou synthétiques, y compris la dette subordonnée, mais exclut les autres instruments CTAP;
- (xxvi) « Loi » désigne la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- (xxvii) « organisme de notation désigné » a la signification attribuée à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- (xxviii) « passif exclu » pour une IFIS-M s'entend de chacun des éléments suivants :
- (a) un dépôt assuré,
 - (b) un dépôt à vue et un dépôt dont l'échéance initiale est de moins d'un an,
 - (c) le passif découlant d'un dérivé,
 - (d) un titre de créance assorti d'une caractéristique liée aux dérivés, comme un billet structuré;
 - (e) le passif d'origine autre que contractuelle, comme un passif d'impôts,
 - (f) le passif de rang supérieur à celui des créanciers non garantis de premier rang de la IFIS-M en vertu des lois applicables en matière d'insolvabilité et de faillite, et
 - (g) tout passif qui, en vertu des lois régissant l'IFIS-M, est exclu de la recapitalisation interne ou ne peut être réduit ou converti en titres de capitaux propres par l'autorité de résolution de l'IFIS-M sans donner lieu à un risque important de contestation judiciaire fructueuse ou de demandes d'indemnisation valides;
- (xxix) « placement », à l'article 7, désigne la détention directe, indirecte ou synthétique d'instruments de capital ou d'autres instruments CTAP;
- (xxx) « placement dans les collectivités locales » désigne un placement de capital, de crédit ou d'autres fonds auprès d'un organisme qui offre des produits ou services communautaires essentiels, comme le logement sécuritaire et abordable, des perspectives d'emploi, l'éducation, les soins de santé, la consultation financière et les soins aux enfants dans les localités où résident les sociétaires;
- (xxxii) « placement dans le secteur de la technologie financière » désigne un placement dans une entité qui a pour objet le fait d'habiliter l'innovation financière à l'aide d'une technologie qui pourrait dégager des modèles de gestion, des applications, des procédés ou des produits nouveaux avec un effet connexe important sur les institutions et les marchés financiers, ainsi que sur la prestation de services financiers;
- (xxxiii) « placement important » désigne (a) dans le cas d'une entité constituée en personne morale, lorsque la caisse et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires, au total, (i) d'un nombre d'actions comportant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale, ou (ii) d'un nombre d'actions représentant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'avoir des actionnaires de la personne morale; et (b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, lorsque la caisse et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation;
- (xxxiv) « position acheteur nette » en ce qui concerne un placement effectué par une caisse, désigne une position acheteur brute moins les positions vendeur dans la même position sous-jacente lorsque l'échéance de la position vendeur correspond à l'échéance de la position acheteur ou a une échéance résiduelle d'au moins un an;
- (xxxv) « prêt agricole » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;

- (xxxv) « prêt commercial » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xxxvi) « prêt hypothécaire inversé » désigne un prêt sans recours, garanti par un bien résidentiel, qui n'a pas de durée définie et ne comporte pas de remboursement mensuel du capital et des intérêts, dont le capital augmente avec le temps, à mesure que les intérêts sont accumulés et reportés, et qui est généralement remboursé à partir du produit net de la vente du bien résidentiel après que l'emprunteur a quitté le bien résidentiel pour le moindre de la juste valeur marchande du bien résidentiel au moment de sa vente et du montant du prêt;
- (xxxvii) « prêt hypothécaire résidentiel » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xxxviii) « prêt personnel » a la signification attribuée à cette expression au **[Règl. de l'Ont. xx-xxx (Généralités)]**;
- (xxxix) « processus interne d'évaluation de la suffisance du capital » désigne le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital précisé à l'article 17;
- (xl) « programme de simulation de crise » désigne les politiques et procédures de simulation de crise indiquées à l'alinéa 17(3)(ix);
- (xli) « ratio de levier financier » a la signification attribuée à cette expression à l'article 16;
- (xlii) « ratio de levier financier minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(12);
- (xlili) « ratio du capital de catégorie 1 » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(2);
- (xliv) « ratio du capital de catégorie 1 minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(3);
- (xlv) « ratio du capital de supervision total » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(9);
- (xlvi) « ratio du capital de supervision total minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(10);
- (xlvii) « ratio du capital total » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(4);
- (xlviii) « ratio du capital total minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(5);
- (xlix) « ratio du tampon pour la conservation du capital » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(7);
- (l) « ratio du tampon pour la conservation du capital minimum » a la signification attribuée à cette expression à l'article 3(8);
- (li) « ratio prêt-valeur actuel » désigne, pour l'exposition au prêt hypothécaire inversé d'une caisse, l'exposition au prêt hypothécaire inversé divisée par : (a) lorsque

l'évaluation la plus récente du bien résidentiel est supérieure à l'évaluation initiale, le plus élevé de la valeur d'évaluation initiale ou de quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur d'évaluation la plus récente du bien résidentiel; ou (b) lorsque l'évaluation la plus récente est inférieure à l'évaluation initiale, la valeur d'évaluation la plus récente du bien résidentiel;

- (lii) « SCHL » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement établie en vertu de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (Canada);
- (liii) « synthétique », en ce qui concerne un placement d'une caisse, signifie que : (i) la caisse investit dans le capital d'une entité qu'elle consolide et sait que cette entité a un placement dans le capital d'une institution financière ou d'une institution étrangère, (ii) la caisse conclut un swap de rendement total sur les instruments de capital d'une autre institution financière ou institution étrangère, (iii) la caisse fournit une garantie ou une protection de crédit à un tiers en ce qui concerne les placements du tiers dans les instruments de capital d'une autre institution financière ou institution étrangère, (iv) la caisse détient une option d'achat ou a vendu une option de vente sur les instruments de capital d'une autre institution financière ou institution étrangère, ou (v) la caisse a conclu un contrat d'achat à terme sur le capital d'une autre institution financière ou institution étrangère; et
- (liv) « tampon pour la conservation du capital » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 3(6).

1(2) Outre l'alinéa 1(1), si un terme ou une expression utilisé dans la présente Règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente Règle.

2. Portée

- 2(1) Dans la présente Règle, à moins d'indication contraire et sauf tel que le précise le directeur général conformément à l'alinéa 177(5) de la Loi, le montant d'un actif ou d'un passif correspond à sa valeur telle qu'elle paraîtrait aux états financiers consolidés de la caisse si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 2(2) La présente Règle s'applique à chaque caisse lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci dispose des formes de capital suffisantes et appropriées et exige que l'actif et le passif de la caisse, des membres du même groupe et de ses filiales soient pris en compte sur une base consolidée, sauf pour toute filiale qui est :
 - (i) un assureur; ou
 - (ii) une institution financière dont le levier financier n'est pas approprié, de l'avis de l'Autorité, pour une caisse.

3. Ratios de capital minimums, ratio du tampon pour la conservation du capital et ratio de levier financier

- 3(1) Conformément à l'article 77 de la Loi, une caisse doit toujours maintenir un capital suffisant
 - (i) pour appuyer les activités prudentes de la caisse;
 - (ii) pour soutenir le profil de risque de la caisse;

- (iii) pour harmoniser le programme de simulation de crise de la caisse avec le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital;
 - (iv) pour que le ratio du capital de catégorie 1 de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital de catégorie 1 minimum;
 - (v) pour que le ratio du capital total de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital total minimum;
 - (vi) pour que le ratio du tampon pour la conservation du capital de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du tampon pour la conservation du capital minimum;
 - (vii) pour que le ratio du capital de supervision total de la caisse soit égal ou supérieur au ratio du capital supervision total minimum; et
 - (viii) pour que le ratio de levier financier de la caisse soit égal ou supérieur au ratio de levier financier minimum.
- 3(2) Le ratio du capital de catégorie 1 désigne le capital de catégorie 1 exprimé en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(3) Le ratio du capital de catégorie 1 minimum désigne un ratio du capital de catégorie 1 de six et demi pour cent (6,5 %), incluant des bénéficiaires non répartis égaux ou supérieurs à trois pour cent (3 %) de l'actif pondéré en fonction des risques de la caisse, à moins que :
- (i) la caisse ne soit constituée depuis moins de 6 ans ou
 - (ii) le directeur général n'ait accordé une modification relativement à cette exigence conformément à l'article 80 de la Loi.
- 3(4) Le ratio du capital total désigne la somme du capital de catégorie 1 et du capital de catégorie 2, exprimée en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(5) Le ratio du capital total minimum désigne un ratio du capital de huit pour cent (8,0 %).
- 3(6) Le tampon pour la conservation du capital désigne le capital de catégorie 1 excédant le capital de catégorie 1 dont une caisse a besoin pour respecter son ratio du capital de catégorie 1 minimum.
- 3(7) Le ratio du tampon pour la conservation du capital désigne le tampon pour la conservation du capital exprimé en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(8) Le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum désigne un ratio du tampon pour la conservation du capital de deux et demi pour cent (2,5 %).
- 3(9) Le ratio du capital de supervision total désigne la somme du capital de catégorie 1, y compris le tampon pour la conservation du capital, et du capital de catégorie 2 de la caisse, exprimés en pourcentage de l'actif pondéré en fonction des risques.
- 3(10) Le ratio du capital de supervision total minimum désigne un ratio du capital de supervision total de dix et demi pour cent (10,5 %).
- 3(11) Le ratio de levier financier désigne le ratio de levier financier d'une caisse calculé conformément à l'article 16.

- 3(12) Le ratio de levier financier minimum désigne un ratio de levier financier de trois pour cent (3,0 %).
- 3(13) Le montant de chaque exigence minimum contenue aux paragraphes 3(1)(iv) à 3(1)(viii) et aux alinéas 3(3), 3(5), 3(8), 3(10) et 3(12) est énoncé au Tableau 1.

Tableau 1 – Ratios

Ratio du capital de catégorie 1 minimum	6,5 %
Ratio du capital total minimum	8,0 %
Ratio du tampon pour la conservation du capital minimum	2,5 %
Ratio du capital de supervision total minimum	10,5 %
Ratio de levier financier minimum	3,0 %

4. Ajustements réglementaires au capital

- 4(1) Un titre qu'une institution financière ou une institution étrangère ne peut plus considérer comme un instrument CTAP parce qu'il a une échéance résiduelle de moins d'un an peut être utilisé par la caisse investisseuse comme un autre instrument CTAP aux fins du calcul des ajustements réglementaires au capital de catégorie 1 ou de catégorie 2 de la caisse conformément à la présente Règle.
- 4(2) Une caisse peut considérer comme autre instrument CTAP la tranche d'un instrument CTAP élargi qui correspond au financement émis par l'entité de résolution qui a un rang *égal* aux passifs exclus et qui est reconnu comme un instrument CTAP externe par l'entité de résolution, divisé par le financement émis par l'entité de résolution qui a un rang *égal* aux passifs exclus et qui serait reconnu comme un instrument CTAP externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée
- 4(3) La caisse doit calculer la valeur de ses autres instruments CTAP en se fondant sur les renseignements publics les plus récents fournis par l'IFIS-M, l'IFIS-N ou l'IFIS-P ou l'entité de résolution émettrice, selon la proportion à utiliser.
- 4(4) Toutes les déductions du capital de catégorie 1 en vertu du paragraphe 5(5) et du capital de catégorie 2 en vertu du paragraphe 6(3) sont réputées avoir une pondération en fonction du risque de zéro pour cent (0 %) dans le Tableau 2 lors du calcul du risque de crédit de la caisse en vertu de l'article 11.
- 4(5) Sauf dans le cas des parts visées à l'alinéa 5(5)(ix), la caisse ne peut soustraire du capital de catégorie 1 les gains ou les pertes non réalisés sur les éléments d'actif ou de passif qui sont évalués à la juste valeur à des fins comptables.

5. Capital de catégorie 1

- 5(1) Le capital de catégorie 1 d'une caisse correspond au montant calculé à l'aide de la formule : $A - B$.
- 5(2) « A » dans la formule à l'alinéa 5(1) est la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse si les états financiers étaient préparés à la date du calcul :

- (i) les bénéfices non répartis;
 - (ii) les surplus non distribués, y compris le surplus d'apport;
 - (iii) les parts sociales;
 - (iv) les actions de ristourne, autres que les actions de ristourne pouvant être rachetées durant la période suivante de 12 mois;
 - (v) les actions de placement qui respectent la norme présentée aux alinéas 5(3) ou 5(4), autres que les actions de placement pouvant être rachetées durant la période suivante de 12 mois; et
 - (vi) les autres résultats étendus accumulés.
- 5(3) Les actions de placement aux fins de l'alinéa 5(2)(v) sont des actions, autres que des parts sociales ou des actions de patronage, qui :
- (i) doivent être émises par la caisse;
 - (ii) doivent être intégralement payées par le porteur;
 - (iii) en cas d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de la caisse, être subordonnées quant au droit de paiement de l'ensemble des dettes, dépôts et autres passifs subordonnés de la caisse, sauf ceux qui, selon leurs modalités, se classent à égalité avec les actions ou leur sont subordonnés;
 - (iv) ne doivent pas être garanties ni couvertes par une garantie de la caisse, d'une filiale ou d'un membre du groupe de la caisse ou par tout autre arrangement qui diminue effectivement la subordination de l'action décrite à l'alinéa 5(3)(iii);
 - (v) ne doivent pas obliger la caisse à racheter ou à acheter les actions pour annulation;
 - (vi) ne doivent pas pouvoir être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse durant les cinq premières années suivant l'émission des actions, sauf lors du décès du porteur ou de son expulsion de la caisse;
 - (vii) n'obligent pas la caisse à racheter, à acheter ou à acquérir autrement les actions à raison de plus de dix pour cent (10 %) des actions en circulation de cette catégorie d'actions durant toute période d'un an;
 - (viii) peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la caisse seulement si :
 - (a) les actions sont remplacées par du capital, y compris les bénéfices non répartis, admissible en tant que capital de catégorie 1 et est de qualité égale ou supérieure aux actions qu'il remplace, et
 - (b) les actions sont remplacées à des conditions qui ne requièrent pas un montant élevé des bénéfices non répartis, compte tenu de la capacité de revenus de la caisse; ou
 - (c) la caisse peut démontrer à l'Autorité que le capital de la caisse excédera sensiblement les ratios minimums prévus à l'article 3 après que les actions auront été rachetées ou achetées pour annulation;

- (ix) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition ni être assujetties à un autre arrangement incitant la caisse à racheter ou à acheter les actions pour annulation;
 - (x) ne peuvent être vendues d'une manière créant une attente selon laquelle les actions seront rachetées ou achetées pour annulation par la caisse durant les cinq premières années après que les actions ont été émises, sauf lors du décès du porteur ou de son expulsion de la caisse;
 - (xi) ne donnent pas au porteur le droit de convertir les actions en actions de toute catégorie d'actions ou de les échanger contre des actions de toute catégorie d'actions autre qu'une catégorie d'actions de placement;
 - (xii) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition permettant au porteur de recevoir un paiement ou une distribution par la caisse, y compris des dividendes, sauf si le conseil déclare, à sa discrétion, un dividende en vertu de l'alinéa 57(1) de la Loi;
 - (xiii) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition permettant au porteur, si la caisse n'effectue pas un paiement ou une distribution au porteur,
 - (i) de forcer la caisse à racheter les actions ou à les acheter pour annulation, ou
 - (ii) d'imposer une restriction à la caisse, autre qu'une restriction du droit du conseil de la caisse de déclarer des dividendes ou des ristournes sur les parts sociales ou les actions de ristourne;
 - (xiv) ne contiennent aucun droit, privilège, restriction ou condition quant aux dividendes qui dépend de la notation du crédit ou de la situation financière de la caisse ou qui change en raison de cette notation ou de cette situation financière; et
 - (xv) n'ont pas été achetées
 - (a) par la caisse ou une filiale ou un membre du groupe de celle-ci, ou
 - (b) à l'aide d'un financement fourni directement ou indirectement par la caisse;
- 5(4) Les actions émises par une caisse avant l'entrée en vigueur de la présente Règle qui constituent un capital de catégorie 1 conformément au paragraphe 5 de la définition de « E » à l'alinéa 17(2) et à l'alinéa 17(4) du Règlement de l'Ontario 237/09 sont des actions de placement aux fins de l'alinéa 5(2)(v).
- 5(5) « B », dans la formule à l'alinéa 5(1) correspond à la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, s'ils étaient préparés à la date du calcul;
- (i) la survaleur;
 - (ii) les actifs d'impôts futurs, sauf ceux qui découlent des écarts temporels (par exemple, ceux relatifs au report en avant de pertes fiscales inutilisées ou de crédits d'impôt inutilisés);
 - (iii) les actifs d'impôt différé découlant d'écarts temporels qui ne dépendent pas de la rentabilité future de la caisse et qui excèdent dix pour cent (10 %) de l'élément « A », comme il est déterminé au paragraphe 5(2);

- (iv) les droits de gestion de créances hypothécaires, y compris ceux relatifs aux filiales consolidées, aux filiales déconsolidées en vertu du paragraphe 2(2) et la quote-part des droits de gestion de créances hypothécaires dans les coentreprises assujetties à la consolidation proportionnelle ou à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, qui excèdent dix pour cent (10 %) de l'élément « A », comme il est déterminé au paragraphe 5(2);
 - (v) le montant de l'excédent des immobilisations incorporelles désignées, à l'exclusion de la survalueur, qui ont été achetées directement ou acquises au moment de l'acquisition d'une entreprise ou à sa suite, y compris les marques de commerce, les dépôts incorporels de base, les droits d'administration de titres hypothécaires et les relations sur cartes de crédit achetées, sur cinq pour cent (5 %) du montant représenté par l'élément « A » à l'alinéa 5(2);
 - (vi) toute augmentation des capitaux propres résultant d'opérations de titrisation (comme les revenus ou les gains sur marge futurs capitalisés par suite d'une vente), mais à l'exclusion de toute augmentation des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires qui sont garanties par la SCHL et garanties par des prêts hypothécaires résidentiels;
 - (vii) les gains et pertes cumulatifs résultant de changements dans le risque de crédit de la caisse relatif aux passifs financiers évalués à leur juste valeur;
 - (viii) le montant de tout fonds de pension à prestations déterminées qui est un actif au bilan de la caisse;
 - (ix) les actions de la caisse qui ont été rachetées, mais non annulées par la caisse ayant émis les actions;
 - (x) le montant d'un prêt hypothécaire inversé excédant un ratio de valeur d'emprunt de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %);
 - (xi) des déductions du capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 6(3) excédant le montant du capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 6(2);
 - (xii) la tranche du montant de la déduction déterminée conformément au paragraphe 7(4);
 - (xiii) les biens de la caisse assujettis à une sûreté non autorisée par la Loi; et
 - (xiv) les logiciels informatiques dont le montant global est supérieur à 1 pour cent (1 %) du capital de catégorie 1 de la caisse;
- 5(6) Aux fins de l'alinéa 5(5), les règles suivantes s'appliquent;
- (i) les provisions pour pertes d'ordre général sont déduites de la catégorie d'éléments d'actifs à laquelle elles s'appliquent le plus; et
 - (ii) les dépôts en espèces dans une institution financière sont opposés aux découverts dans la même institution.

6. Capital de catégorie 2

- 6(1) Le capital de catégorie 2 d'une caisse correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante : $C - D$.

- 6(2) L'élément « C » dans la formule de l'alinéa 6(1) est la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul :
- (i) une allocation générale maximum de un et un quart pour cent (1,25 %) de l'actif pondéré en fonction des risques de la caisse;
 - (ii) les actions émises par la caisse, à l'exclusion des partis sociales, des actions de ristourne et des actions de placement incluses dans le capital de catégorie 1, qui respectent le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 6(6);
 - (iii) la dette subordonnée émise par la caisse qui respecte le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 6(6);
 - (iv) les autres titres émis par la caisse qui respectent le critère d'inclusion dans le capital de catégorie 2 à l'alinéa 6(6) ou 6(7) qui ne sont pas inclus dans le capital de catégorie 1; et
 - (v) les actions de ristourne qui peuvent être rachetées durant l'exercice en cours de la caisse.
- 6(3) L'élément « D » dans la formule de l'alinéa 6(1) est la somme des montants suivants, tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul,
- (i) les pertes actuarielles accumulées pour tout passif d'un fonds de pension à prestations déterminées inclus dans un bilan de la caisse lorsque les pertes ont été prises en compte au moyen des autres résultats étendus accumulés et réserves déclarées;
 - (ii) les placements d'une caisse dans ses propres titres qui sont inclus dans le capital de catégorie 2;
 - (iii) la tranche du montant de la déduction déterminée conformément au paragraphe 7(5);
 - (iv) les placements d'une caisse qui ne constituent pas des placements importants dans d'autres instruments CTAP, à moins que ces placements ne soient :
 - (a) moins de cinq pour cent (5 %) du capital de catégorie 1 d'une caisse, ou
 - (b) inclus dans le montant spécifié au paragraphe zz) du Tableau 2; et
 - (v) la différence entre le montant total de capital exigée par la présente Règle, y compris le capital additionnel qu'une caisse croit devoir détenir conformément à l'alinéa 17(3)(viii)(b) et le montant du capital réglementaire que la caisse détient.
- 6(4) Si une caisse doit déduire un montant de son capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 6(3) et n'a pas un capital de catégorie 2 suffisant pour déduire le montant, le déficit doit être déduit du capital de catégorie 1 de la caisse.
- 6(5) Une caisse doit, dans ses états financiers et pour chaque trimestre d'exercice, amortir tout titre qui est inclus dans le capital de catégorie 2 de la caisse selon la méthode de l'allocation décroissante durant les cinq ans précédant la date à laquelle le titre doit être racheté, remboursé ou acheté par la caisse.

- 6(6) Pour être incluse dans le capital de catégorie 2, une action (autre qu'une part sociale, une action de ristourne ou une action de placement incluse dans le capital de catégorie 1), une dette subordonnée ou tout autre titre
- (i) doit être émis par la caisse;
 - (ii) doit être intégralement payé par le porteur;
 - (iii) doit prévoir que le titre, dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la caisse, sera subordonné quant au droit de paiement, à tous les passifs représentés par les dépôts de la caisse, ainsi qu'à toutes les autres dettes de la caisse, sauf celles qui, selon leurs modalités, se classent à égalité avec le titre ou lui sont subordonnées;
 - (iv) ne doit pas être garanti ni couvert par une garantie de la caisse, d'une filiale ou d'un membre du groupe de la caisse, ni par un autre arrangement qui diminue effectivement la subordination du titre décrite à l'alinéa 6(6)(iii);
 - (v) ne doit pas être rachetable ni imposer une obligation à la caisse d'acheter le titre pour annulation durant les cinq premières années après son émission;
 - (vi) ne doit pas pouvoir être converti ou échangé contre un titre autre qu'un titre qui constitue également un capital de catégorie 2;
 - (vii) ne doit contenir aucun droit, privilège, restriction ou condition et ne doit être assujéti à aucun autre arrangement incitant la caisse à racheter ou à acheter le titre pour annulation;
 - (viii) doit être racheté ou acheté pour annulation par la caisse seulement si
 - (a) il est remplacé par un capital admissible en tant que capital de catégorie 1 ou capital de catégorie 2 dont la qualité est égale ou supérieure au capital qu'il remplace, et
 - (b) il est remplacé à des conditions qui ne nécessitent pas un montant élevé de bénéfices non répartis, compte tenu de la capacité de revenus de la caisse, ou
 - (c) la caisse peut démontrer à l'Autorité que le capital de la caisse excédera sensiblement les exigences de l'article 3 après que le titre sera racheté ou acheté pour annulation;
 - (ix) ne peut être vendu d'une manière qui crée une attente selon laquelle le titre sera racheté ou acheté par la caisse durant les cinq premières années après son émission;
 - (x) ne contient aucun droit, privilège, restriction ou condition qui déclenche la déchéance du terme du paiement de tout montant au porteur du titre, sauf si la caisse est liquidée ou dissoute;
 - (xi) ne contient aucun droit, privilège, restriction ou condition qui dépend de la notation du crédit ou de la situation financière de la caisse ou qui change en raison de cette notation ou de cette situation financière ou encore qui est lié aux dividendes ou aux intérêts qui dépendent de cette notation du crédit ou de cette situation financière ou change en raison de celle-ci; et

- (xii) n'a pas été acheté
 - (a) par la caisse ou une filiale ou un membre du groupe de celle-ci, ou
 - (b) à l'aide d'un financement fourni directement ou indirectement par la caisse.

6(7) Les titres émis par une caisse avant l'entrée en vigueur de la présente Règle qui constituaient un capital de catégorie 2 de la caisse en vertu du Règl. de l'Ont. 237/09 sont des titres admissibles en tant que capital de catégorie 2 conformément à l'alinéa 6(2)(iv) de la présente Règle.

7. Placements dans des instruments de capital et d'autres instruments CTAP d'institutions financières et d'institutions étrangères

7(1) Dans la présente Règle :

- (i) « montant de déduction » désigne le montant des placements d'une caisse qui ne sont pas des placements importants dans les instruments de capital ou autres instruments CTAP d'institutions financières ou d'institutions étrangères qui excède dix pour cent (10 %) du capital de catégorie 1 de la caisse, à l'exclusion des placements d'une caisse dans d'autres instruments CTAP précisés à l'alinéa aaa) du Tableau 2.

7(2) La caisse doit déduire le montant de la déduction :

- (i) au complet et en position acheteur nette;
- (ii) à partir de la composante du capital de la caisse pour laquelle les instruments de capital des institutions financières ou des institutions étrangères seraient admissibles s'ils étaient émis par la caisse; et
- (iii) du capital de catégorie 2 pour les autres instruments CTAP.

7(3) Lorsqu'elle calcule le montant de la déduction, la caisse doit :

- (i) inclure à titre de placements toutes les garanties ou tous autres rehaussements du capital que la caisse fournit à des institutions financières ou à des institutions étrangères en fonction du montant maximal que la caisse pourrait être tenue de payer en vertu des arrangements s'y rapportant;
- (ii) évaluer un placement dans les instruments de capital ou autres instruments CTAP d'une institution financière ou d'une institution étrangère selon l'évaluation du placement au bilan de la caisse;
- (iii) évaluer une exposition synthétique à des instruments de capital ou à d'autres instruments CTAP d'une institution financière ou d'une institution étrangère en utilisant :
 - (a) pour les options d'achat, la valeur comptable,
 - (b) pour les options de vente, le nombre d'actions multiplié par le prix d'exercice et
 - (c) pour toute autre participation synthétique, le montant nominal ou notionnel;

- (iv) dans le cas d'options ou de contrats d'achat à terme de gré à gré à prix variable, estimer périodiquement la valeur marchande, le prix d'exercice ou la valeur nominale du placement sous-jacent, selon le cas.
- 7(4) Le montant à déduire du capital de catégorie 1 conformément au paragraphe 1(1)(i) est égal au montant de la déduction,
- (i) multiplié par le total des instruments de capital de catégorie 1 détenus par la caisse auprès d'institutions financières et d'institutions étrangères, puis
 - (ii) divisé par le total des instruments de capital et des autres instruments CTAP détenus par la caisse auprès d'institutions financières et d'institutions étrangères.
- 7(5) Le montant à déduire du capital de catégorie 2 conformément au paragraphe 6(3)(iii) est égal au montant de la déduction,
- (i) multiplié par le total des instruments de capital de catégorie 2 et autres instruments CTAP détenus par la caisse auprès d'institutions financières et d'institutions étrangères, à l'exclusion des placements précisés au paragraphe aaa) du Tableau 2, puis
 - (ii) divisé par le total des instruments de capital et des autres instruments CTAP détenus par la caisse auprès d'institutions financières et d'institutions étrangères.
- 7(6) La caisse doit examiner ses avoirs en titres indiciels conformément au paragraphe 8(5) pour déterminer les instruments de capital ou autres instruments CTAP sous-jacents qu'elle détient dans des institutions financières et des institutions étrangères pour calculer le montant de la déduction.
- 7(7) En vertu de l'article 80 de la Loi, la caisse peut demander au directeur général de modifier l'exigence prévue au paragraphe 7(6).
- 7(8) Pour calculer le montant prévu à l'alinéa 6(3)(iv) et le montant prévu à l'alinéa aaa) du Tableau 2, la caisse doit inclure sa position acheteur brute des placements dans d'autres instruments CTAP.
- 7(9) Si un instrument de capital d'une institution financière ou d'une institution étrangère dans lequel la caisse a investi ne remplit pas les conditions suivantes :
- (i) les critères à inclure dans l'élément « A » au sens du paragraphe 5(2) pour le capital de catégorie 1 ou dans l'élément « C » au sens du paragraphe 6(2) pour le capital de catégorie 2 de la caisse; ou
 - (ii) les critères d'inclusion dans le capital réglementaire de l'institution financière ou de l'institution étrangère conformément aux lois et lignes directrices qui s'appliquent à cette institution financière ou à cette institution étrangère,
- la caisse doit alors comptabiliser l'instrument de capital comme des actions ordinaires et déduire l'instrument de capital du capital de catégorie 1 pour l'application de l'alinéa 1(1)(i).

8. Placements en actions dans des fonds

- 8(1) Lorsqu'elle calcule le risque de crédit de la caisse à l'article 11, la caisse comptabilise ses placements en actions dans des fonds en utilisant :

- (i) l'approche de transparence du paragraphe 8(5) si le paragraphe 8(2) l'exige;
 - (ii) l'approche fondée sur le mandat du paragraphe 8(8) si le paragraphe 8(7) l'exige;
ou
 - (iii) l'approche de rechange prévue au paragraphe 8(9), si la caisse ne peut utiliser l'approche prévue à l'alinéa (i) ou à l'alinéa (ii).
- 8(2) La caisse utilise l'approche de transparence si les conditions suivantes sont réunies,
- (i) des renseignements suffisants et fréquents sont fournis à la caisse au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et
 - (ii) ces renseignements sont vérifiés par un tiers indépendant.
- 8(3) Pour satisfaire à l'alinéa 8(2)(i),
- (i) la fréquence de présentation de l'information financière du fonds doit être la même que celle de la caisse ou plus fréquente que celle-ci; et
 - (ii) la granularité de l'information financière doit être suffisante pour permettre à la caisse de calculer les coefficients de pondération des risques des actifs sous-jacents au fonds.
- 8(4) Pour satisfaire à l'alinéa 8(2)(ii), il doit y avoir une vérification des expositions sous-jacentes par un tiers indépendant, tel qu'un dépositaire ou une banque dépositaire ou une société de gestion pour le fonds.
- 8(5) La caisse doit, conformément au paragraphe 11(2) et au Tableau 2, comptabiliser chaque exposition sous-jacente à ses placements dans des fonds comme si chaque exposition était un actif individuel détenu directement par elle.
- 8(6) Si elle utilise l'approche prévue au paragraphe 8(5), la caisse peut se fier à des calculs effectués par des tiers pour déterminer les coefficients de pondération des risques associés à ses placements en actions dans des fonds si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la caisse ne dispose pas de renseignements suffisants pour effectuer elle-même les calculs; et
 - (ii) la caisse multiplie par 1,2 les coefficients de pondération applicables indiqués au Tableau 2 pour chaque exposition à un fonds.
- 8(7) Si, en vertu du paragraphe 8(2), une caisse n'est pas tenue d'utiliser la méthode prévue au paragraphe 8(5), elle doit utiliser la méthode prévue au paragraphe 8(8) si elle reçoit suffisamment de renseignements sur le mandat d'un fonds ou sur les règlements nationaux régissant le fonds de placement pour lui permettre de déterminer les types d'actifs dans lesquels le fonds investit.
- 8(8) L'actif pondéré en fonction des risques pour les expositions du fonds est calculé comme étant la somme des éléments suivants :
- (i) les expositions au bilan sont pondérées en fonction du risque, en supposant que les portefeuilles sous-jacents sont investis dans la mesure maximale permise par le mandat du fonds dans les actifs dont la pondération en fonction du risque est la

plus élevée dans le Tableau 2, puis progressivement dans les autres actifs dont la pondération en fonction du risque est la moins élevée, et si plus d'une pondération en fonction du risque peut être appliquée à une exposition donnée, la pondération en fonction du risque maximale applicable à l'actif dans le Tableau 2 doit être utilisée; et

- (ii) si le risque sous-jacent d'une exposition sur produits dérivés ou d'un élément hors bilan reçoit une pondération de risque, le montant notionnel de la position sur produits dérivés ou de l'exposition hors bilan est pondéré conformément au Tableau 3 du paragraphe 11(5).
- 8(9) Si la caisse ne peut utiliser l'une ou l'autre des méthodes prévues aux alinéas 8(1)(i) ou 8(1)(ii), elle doit multiplier la valeur de son placement dans un fonds par un coefficient de pondération des risques de mille deux cent cinquante pour cent (1 250 %) et ajouter le résultat à titre de risque de crédit individuel dans le calcul des risques de crédit individuels de la caisse au paragraphe 11(2).
- 8(10) Si la caisse investit dans un fonds qui investit dans un autre fonds, ce qu'elle a déterminé en utilisant l'approche précisée au paragraphe 8(5) ou 8(8) :
- (i) le coefficient de pondération appliqué au placement dans le premier fonds peut être déterminé selon l'une des trois approches prévues au paragraphe 8(1); et
 - (ii) pour tous les niveaux suivants,
 - (a) les pondérations en fonction du risque appliquées à un placement dans un autre fonds doivent être déterminées au moyen de l'approche prévue au paragraphe 8(5) si cette approche a également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction du risque du placement dans le fonds au niveau précédent; et
 - (b) autrement, la caisse utilise l'approche prévue au paragraphe 8(9).

9. Actif total

- 9(1) L'actif total d'une caisse est le montant calculé selon la formule suivante $K - L - N$, dans laquelle :
- (i) « K » est le montant établi conformément au paragraphe 16(4);
 - (ii) « L » est le montant établi conformément au paragraphe 16(5); et
 - (iii) « N » est le montant établi conformément au paragraphe 16(7).

10. Actif pondéré en fonction des risques

- 10(1) Le montant de l'actif pondéré en fonction des risques d'une caisse est le montant calculé à l'aide de la formule $A + B + C$.
- 10(2) À l'alinéa 10(1), l'élément « A » désigne le montant du risque de crédit de la caisse à l'aide de l'approche normalisée, telle qu'elle est établie à l'article 11.
- 10(3) À l'alinéa 10(1), l'élément « B » désigne le montant du risque opérationnel de la caisse à l'aide de l'approche de l'indicateur de base, tel qu'il est établi à l'article 12.
- 10(4) À l'alinéa 10(1), l'élément « C » désigne le montant du risque des taux d'intérêt du marché général de la caisse, tel qu'il est établi à l'article 13.

11. Risque de crédit – Approche normalisée

- 11(1) Le montant du risque de crédit de la caisse est la somme des risques de crédit individuels de la caisse.
- 11(2) Un risque de crédit individuel est le montant d'un actif de la caisse indiqué à la colonne un du Tableau 2, multiplié par la pondération du risque correspondante dans la colonne deux du Tableau 2.

Tableau 2 – Pondérations des risques des actifs

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<ul style="list-style-type: none"> a) L'encaisse b) Les créances soit sur le gouvernement du Canada ou de l'un de ses organismes, soit garanties par eux. c) Les créances soit sur le gouvernement de la province d'Ontario, soit garanties par lui. d) Les créances contre le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, ou garanties par l'un d'eux, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A. e) Les créances pleinement garanties par de l'argent comptant ou des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada ou celui de la province d'Ontario ou d'une province ou d'un territoire du Canada, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A. f) Les prêts hypothécaires résidentiels qui sont assurés en vertu de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada) ou qui sont garantis ou assurés par un organisme gouvernemental. g) La partie d'un prêt hypothécaire résidentiel qui est assurée par un assureur autorisé à assumer la responsabilité de l'assurance hypothécaire, dans la mesure où les indemnités payables aux termes de la police qui assure le prêt sont couvertes par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada. h) Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques, qui sont garanties par la SCHL et par des prêts hypothécaires résidentiels. i) Les placements dans des personnes morales qui sont inscrits dans les états financiers de la caisse au moyen de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. j) Tout montant indiqué à l'alinéa 5(5) ou 6(3). k) Les créances contre la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, l'Union européenne, le Mécanisme de stabilité européenne et la Facilité de stabilité financière européenne l) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération dont la notation du crédit attribuée par un organisme de notation 	0 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>désigné est de AAA à AA-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), p) ou ff).</p> <p>m) Les créances contre une banque multilatérale de développement indiquées à l'alinéa 11(4).</p> <p>n) Les gains non réalisés et créances à recevoir sur les opérations hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt inclus dans les calculs hors bilan du Tableau 3.</p>	0 %
<p>o) Les chèques et autres effets en circulation</p> <p>p) Les créances, soit sur le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par ce gouvernement, dont la notation du crédit par un organisme de notation désigné est de A- à BBB.</p> <p>q) Les créances, soit sur une municipalité de l'Ontario, soit garanties par celle-ci.</p> <p>r) Les créances, soit sur une municipalité d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par une telle municipalité, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.</p> <p>s) Les créances, soit sur une commission scolaire, un collège, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier de la part du gouvernement de la province d'Ontario.</p> <p>t) Les créances, soit sur une commission scolaire, un collègue, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux au Canada, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, dont la notation par un organisme de notation désigné est de AAA à A.</p> <p>u) Les dépôts auprès d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), d'une société enregistrée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> ou d'une société à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou une loi similaire d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.</p> <p>v) Les effets de commerce, les acceptations bancaires, les billets à demande bancaires et les effets semblables garantis par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), une personne morale inscrite aux termes de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> ou une personne morale à laquelle s'applique la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou une loi semblable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.</p>	20 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>w) Les dépôts auprès d'une banque de la fédération, d'un organisme appelé Central 1 Credit Union, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec</p> <p>x) Les contrats de taux d'intérêt, y compris tout engagement actuel et tout engagement potentiel futur sur de tels contrats, avec une banque de la fédération, un organisme appelé Central 1 Credit Union, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, une institution financière, une caisse ou une autre entité équivalente approuvée par écrit par l'Autorité.</p> <p>y) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A+ à A-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), p) ou ff).</p> <p>z) Les créances contre toute entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de AAA à AA-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes q) à t), gg) et hh).</p> <p>aa) Les créances contre une banque multilatérale de développement, dont la notation par un organisme de notation désigné est AAA à AA-</p> <p>bb) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes s) à x), calculée conformément au Tableau 3.</p>	20 %
<p>cc) Les prêts hypothécaires résidentiels dont la somme du prêt et du solde impayé de tout prêt hypothécaire non assuré de rang égal ou supérieur grève le bien résidentiel ne dépasse pas quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur du bien à la date du prêt, à condition que le prêt hypothécaire résidentiel ne soit pas en souffrance pendant 90 jours ou plus.</p> <p>dd) Les valeurs mobilières adossées à des hypothèques entièrement et spécifiquement garanties par des prêts hypothécaires résidentiels, y compris valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires avec flux identiques, autres que les valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires décrites au paragraphe h).</p> <p>ee) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux éléments de la caisse énumérés aux paragraphes cc) et dd), calculée conformément au Tableau 3.</p>	
<p>ff) Les créances, soit sur le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par eux, dont la notation attribuée par un organisme de notation désigné est de BBB- ou moins qui n'est pas en défaut.</p> <p>gg) Les créances, soit sur une municipalité d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, soit garanties par eux, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A- ou moins qui n'est pas en défaut.</p>	

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>hh) Les créances, soit sur une commission scolaire, un collège, une université, un hôpital ou un fournisseur de services sociaux au Canada, soit garanties par l'un d'eux, qui reçoit, comme sa principale source de financement, un soutien financier régulier par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, autre que la province d'Ontario, dont la notation par un organisme de notation désigné est de A- ou moins qui n'est pas en défaut.</p> <p>ii) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de BBB+ à BBB-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), ou ff).</p> <p>jj) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de A+ à A-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes q) à t), gg) et hh).</p> <p>kk) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est de A+ à BBB- ou qui n'est pas notée par un organisme de notation désigné.</p>	<p>50 %</p> <p>50 %</p>
<p>ll) Les prêts personnels</p> <p>mm) Les prêts agricoles</p> <p>nn) Les prêts hypothécaires résidentiels non assurés, si le montant du prêt, ainsi que le montant impayé de toute charge ayant une créance égale ou prioritaire sur l'immeuble résidentiel, excède quatre-vingt pour cent (80 %) de la valeur de l'immeuble au moment du prêt, pourvu que les prêts hypothécaires résidentiels ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus.</p> <p>oo) Les prêts commerciaux consentis à une personne dont la somme de tous les prêts commerciaux consentis à cette personne et à toute personne liée ne dépasse pas le montant le moins élevé entre 0,035 pour cent des actifs totaux de la caisse et 2 millions de dollars.</p> <p>pp) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes ll) à oo), calculée conformément au Tableau 3.</p>	<p>75 %</p> <p>75 %</p>
<p>qq) Les prêts commerciaux, autres que les prêts commerciaux décrits au paragraphe oo), si l'emprunteur n'a pas une notation prescrite au Tableau 4.</p> <p>rr) La tranche non garantie de tout prêt (autre qu'un prêt hypothécaire résidentiel) qui est en souffrance depuis plus de 90 jours, déduction faite des provisions spécifiques, si les provisions spécifiques sont supérieures à vingt pour cent (20 %) et inférieures à cent pour cent (100 %) du montant impayé du prêt.</p> <p>ss) Les prêts hypothécaires résidentiels décrits à cc) ou nn) qui sont en souffrance depuis 90 jours ou plus.</p>	

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>tt) La partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, d'un prêt hypothécaire résidentiel assuré par un assureur autorisé à assumer la responsabilité de l'assurance hypothécaire si l'assureur n'a pas de cote de solvabilité.</p> <p>uu) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est de BB+ à B- ou qui n'est pas noté par un organisme de notation désigné, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), p) ou ff).</p> <p>vv) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné de BBB+ à B- ou qui n'est pas notée par un organisme de notation désigné, autre qu'une créance décrite aux paragraphes q) à t), gg) et hh).</p> <p>ww) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est de BBB+ à B-.</p> <p>xx) La valeur attribuée à tout engagement hors bilan se rapportant aux actifs de la caisse énumérés aux paragraphes qq) à tt), calculée conformément au Tableau 3.</p> <p>yy) Les placements dans le secteur de la technologie financière et les placements dans les collectivités locales qui ne sont pas précisés dans un paragraphe du présent tableau autre que le paragraphe uuu) ou aaa) jusqu'à concurrence d'un maximum global de un pour cent (1 %) du capital de la caisse dans les états financiers de celle-ci.</p>	100 %
<p>zz) Les placements qui ne sont pas des placements importants dans les instruments de capital ou d'autres instruments CTAP d'institutions financières ou d'institutions étrangères jusqu'à dix pour cent (10 %) du capital de catégorie 1 de la caisse.</p> <p>aaa) Les placements qui ne constituent pas des placements importants dans d'autres instruments CTAP jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) du capital de catégorie 1 de la caisse.</p> <p>bbb) Les placements qui ne sont pas des placements importants en actions d'une entité commerciale.</p> <p>ccc) Les actifs d'impôt différé découlant d'écarts temporaires qui ne dépendent pas de la rentabilité future de la caisse d'un montant global pouvant atteindre 10 % de l'élément « A », selon le paragraphe 5(2).</p> <p>ddd) Les actifs liés aux logiciels qui n'ont pas été déduits du capital de catégorie 1.</p> <p>eee) Les immobilisations corporelles et autres actifs fixes.</p> <p>fff) Les intérêts courus et autres débiteurs.</p>	100 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>ggg) Les placements immobiliers et autres placements, y compris les placements consolidés dans d'autres sociétés qui ne sont pas consolidés dans les résultats financiers de la caisse.</p> <p>hhh) Les charges payées d'avance, comme les impôts fonciers et les services publics.</p> <p>iii) Les charges reportées, comme les frais de montage de prêts hypothécaires.</p> <p>jjj) Les actifs visés par les droits d'utilisation si l'actif loué est une immobilisation corporelle.</p> <p>kkk) Les parts de placement dans Central 1.</p> <p>lll) Les expositions sur les prêts hypothécaires inversés dont le ratio prêt-valeur actuel est égal ou inférieur à quatre-vingt cinq pour cent (85 %).</p> <p>mmm) Toutes les autres provisions comptables qui ne sont pas énumérées ci-dessus dans le Tableau 2, telles que les frais de recouvrement recouvrables ou les frais des clients de gros.</p> <p>nnn) La partie non garantie de tout prêt (autre qu'un prêt hypothécaire résidentiel) qui est en souffrance depuis plus de 90 jours, déduction faite des provisions spécifiques, si les provisions spécifiques sont inférieures à vingt pour cent (20 %) du montant impayé du prêt.</p> <p>ooo) Les créances contre un État souverain ou sa banque de la fédération, dont la notation par un organisme de notation désigné est inférieure à B-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes b) à h), ou ff).</p> <p>ppp) Les créances contre une entreprise du secteur public dont l'État souverain a une notation par un organisme de notation désigné inférieure à B-, autre qu'une créance décrite aux paragraphes q) à t), gg) et hh).</p> <p>qqq) Les créances contre une banque multilatérale de développement dont la notation par un organisme de notation désigné est inférieure à B-.</p>	150 %
<p>rrr) Les actifs d'impôt différé découlant d'écarts temporaires qui dépendent de la rentabilité future de la caisse.</p> <p>sss) Les droits de gestion de prêts hypothécaires, y compris ceux liés aux filiales consolidées, aux filiales déconsolidées en vertu du paragraphe 2(2), et la quote-part des droits de gestion de prêts hypothécaires dans les coentreprises assujetties à la consolidation proportionnelle ou à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de l'élément « A », comme il est déterminé au paragraphe 5(2).</p> <p>ttt) L'excédent des actifs incorporels identifiés, à l'exception de la survaleur, qui ont été achetés directement ou acquis dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise ou qui en découlent, y compris les marques de commerce, les actifs incorporels liés aux dépôts de base,</p>	250 %

Catégorie d'actifs	Pondération des risques
<p>les droits de gestion de prêts hypothécaires et les relations axées sur cartes de crédit acquises, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) du montant de l'élément « A » déterminé au paragraphe 5(2).</p> <p>uuu) Les placements qui sont des participations importantes dans une entité commerciale.</p> <p>vvv) Les engagements de titrisation conservés non notés, sauf pour i) les engagements dont le rang est le plus élevé dans une titrisation, ii) les engagements qui occupent une deuxième disposition quant aux pertes ou une meilleure position dans le cadre de programmes de papier commercial adossé à des actifs; et iii) les facilités de liquidité admissibles.</p>	1 250 %
www) Les prêts commerciaux, autres que les prêts commerciaux décrits au paragraphe qq) si l'emprunteur a une notation précisée au Tableau 4.	Le pourcentage établi conformément au Tableau 4, paragraphes 11(7) et 11(8)
xxx) La partie, qui n'est pas couverte par une garantie de sécurité du gouvernement du Canada, d'un prêt hypothécaire résidentiel décrit au paragraphe g), mais qui est assurée par un assureur dont la notation est indiquée au Tableau 4.	Le pourcentage établi conformément au Tableau 4, paragraphes 11(7) et 11(8)
yyy) Les obligations de sociétés et les effets commerciaux à court terme si l'emprunteur a une notation indiquée au Tableau 5.	Le pourcentage établi conformément au Tableau 5, paragraphe 11(10).
zzz) Les placements en actions dans des fonds.	Le ou les pourcentages établis conformément à l'article 8
aaaa) Les placements ou les éléments d'actif générés par les activités commerciales de la caisse qui ne sont pas autrement compris dans le Tableau 2.	Le pourcentage établi conformément au paragraphe 11(3).

11(3) Le directeur général peut, conformément à l'article 80 de la Loi, préciser une pondération des risques pour les placements dans ou les actifs résultant d'activités commerciales de la caisse non incluses dans le Tableau 2; toutefois, le ratio de pondération des risques approuvé par le directeur général doit correspondre à pareil ratio pour des actifs ou des placements similaires du Tableau 2.

11(4) Les banques multilatérales de développement suivantes ont une pondération des risques de zéro pour cent (0 %) dans le Tableau 2,

- (i) Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

- (ii) Société Financière Internationale;
- (iii) Asian Development Bank;
- (iv) Banque africaine de développement;
- (v) Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement;
- (vi) Banque interaméricaine de développement;
- (vii) Banque européenne d'investissement;
- (viii) Fonds européen d'investissement;
- (ix) Nordic Investment Bank;
- (x) Caribbean Development Bank;
- (xi) Islamic Development Bank;
- (xii) La banque de développement social pour l'Europe;
- (xiii) Agence multilatérale de garantie des investissements;
- (xiv) Agence de développement international; et
- (xv) Facilité internationale de financement pour la vaccination.

11(5) Pour établir la valeur attribuée à tout engagement hors bilan concernant les actifs d'une caisse énumérés aux paragraphes s) à x), cc),dd), ll) à oo) et qq) à tt) dans le Tableau 2, la caisse doit, pour chaque engagement hors bilan énuméré dans la colonne un du Tableau 3, multiplier la valeur nominale ou le montant nominal de référence de l'engagement hors bilan par le facteur de conversion correspondant dans la colonne deux du Tableau 3.

Tableau 3 – Engagements hors bilan

Engagement hors bilan	Facteur de conversion
a) Substituts directs de crédit b) Acquisitions de la participation à l'engagement dans des acceptations bancaires et de la participation à des substituts directs de crédit (par exemple, lettres de crédit de soutien) c) Conventions de vente et de rachat d) Achats à terme d'actifs	100 %
e) Éventualités liées à des transactions f) Engagements dont l'échéance initiale excède un an, y compris les engagements de prise ferme et les lignes de crédit commercial. g) Engagements ouverts pouvant être annulés par la caisse en tout temps, sous réserve d'un délai d'avis.	50 %
h) Éventualités liées au commerce	20 %

i) Engagements dont l'échéance initiale est d'un an ou moins.	
j) Engagements qui peuvent être légalement et pratiquement inconditionnellement annulés en tout temps par la caisse sans préavis ou qui prévoient réellement l'annulation automatique par suite d'une détérioration de la solvabilité de l'emprunteur. Ceci inclut les engagements sans date ou ouverts, comme les lignes non utilisées des cartes de crédit, les lignes de crédit personnel et la protection de découvert pour les comptes de chèques personnels qui peuvent être légalement et pratiquement inconditionnellement annulés en tout temps.	0 %

11(6) Dans l'article 11, y compris le Tableau 2 et le Tableau 3 et dans l'article 16,

- (i) « engagement » désigne l'obligation d'une caisse, peu importe si elle contient ou non une clause de changement défavorable important ou une clause similaire, et inclut une obligation dans une entente ou un contrat écrit assorti d'une commission d'engagement ou d'une autre forme de contrepartie pour le financement d'une contrepartie dans le cours normal des affaires dans l'éventualité où le sociétaire tenterait d'effectuer des prélèvements sur l'engagement;
- (ii) lors de l'établissement de l'échéance d'un engagement, la durée est mesurée à compter de la date à laquelle l'engagement est accepté par la contrepartie jusqu'à la première date à laquelle l'engagement est censé expirer ou la caisse peut, à son gré, annuler légalement et pratiquement inconditionnellement l'engagement;
- (iii) « substituts directs de crédit » inclut
 - (a) des garanties ou instruments équivalents adossant des créances financières lorsque le risque de perte pour la caisse dépend directement de la solvabilité de la contrepartie,
 - (b) des garanties ou obligations d'un sociétaire, et
 - (c) des garanties par la caisse pour le compte d'un sociétaire en règlement des obligations financières du sociétaire si celui-ci omet de le faire, comme le paiement d'une dette existante pour des services, un paiement relatif à une convention d'achat, à un bail ou à un prêt ou des paiements hypothécaires, le paiement de chèques non certifiés, la remise d'impôts au gouvernement, le paiement d'une dette existante pour des marchandises achetées, le paiement d'une obligation non capitalisée des régimes de retraite, une réassurance des obligations financières, des lettres de crédit de soutien ou d'autres obligations équivalentes irrévocables servant de garanties financières pour des prêts et des titres ou les soutenant, la participation au risque relatif aux acceptations bancaires et la participation au risque visant les lettres de crédit financières;

- (iv) « achat à terme d'actifs » désigne un engagement pour l'achat d'un prêt, d'un titre ou d'un autre actif à une date future précisée, habituellement à des conditions prévues d'avance, et inclut les facilités de financement comportant un certain prélèvement;
 - (v) « participation au risque » désigne une entente ou un arrangement selon lequel les garanties données par les caisses participantes prévoient qu'en cas de défaut par le débiteur sous-jacent, les autres caisses indemniseront la caisse vendeuse pour le montant total du capital et des intérêts lui étant attribuables dans le cadre de la convention ou de l'arrangement;
 - (vi) « éventualités liées au commerce » incluent les éléments à court terme, auto-amortissables ou liés au commerce, comme les lettres de crédit commerciales et documentaires émises par la caisse qui sont ou doivent être titrisées par l'expédition sous-jacente et, tout particulièrement :
 - a) incluent les lettres de crédit émises pour le compte d'une contrepartie avec des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire, et
 - b) excluent les lettres de crédit à l'égard desquelles la caisse a donné des conseils et pour lesquelles elle agit en tant qu'agent de remboursement; et
 - (vii) « éventualités liées aux transactions » incluent les cautionnements de soumission, les cautionnements d'exécution, les garanties, les lettres de crédit de soutien liées à une transaction particulière et les autres éventualités visant les activités commerciales continues d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour la caisse dépend de la probabilité d'un événement futur qui dépend lui-même de la solvabilité de la contrepartie;
- 11(7) Pour établir la valeur d'un actif décrit aux paragraphes www) ou xxx) du Tableau 2, la caisse doit multiplier la valeur de l'actif par la pondération des risques dans la colonne un de la ligne contenant la notation du crédit de l'emprunteur dans la colonne deux, trois ou quatre du Tableau 4.
- 11(8) Si un emprunteur est noté par plus d'un organisme de notation désigné qui est précisé au Tableau 4, la caisse doit utiliser la pondération des risques la plus élevée qui est dégagée dans le Tableau 4.
- 11(9) Si elle remet un préavis écrit à l'Autorité, une caisse peut utiliser un organisme de notation désigné non indiqué au Tableau 4, et les notations équivalentes pour l'organisme de notation désigné que la caisse a choisi seront réputées incluses dans les notations contenues dans les colonnes 2, 3 et 4 des lignes 2, 3, 4 et 5 du Tableau 4 et dans tous les autres renvois à une notation par un organisme de notation désigné dans la présente Règle.

Tableau 4 – Tableau des notations du crédit

Pondération des risques	Organismes de notation désignés		
	DBRS	S&P/FITCH	Moody's
20 %	AAA à AA (faible)	AAA à AA-	Aaa à Aa3
50 %	A(élevée) à A(faible)	A+ à A-	A1 à A3

Pondération des risques	Organismes de notation désignés		
	DBRS	S&P/FITCH	Moody's
100 %	BBB(élevée) à B(faible)	BBB+ à B-	Ba1 à B3
150 %	En deçà de B(faible)	En deçà de B-	En deçà de B3

11(10) Pour les actifs visés à l'alinéa yyy) du Tableau 2, la caisse doit utiliser l'une des méthodes suivantes pour calculer les actifs pondérés en fonction des risques :

- (i) la somme des actifs pondérés en fonction des risques individuels calculée en multipliant la valeur de chaque actif par le coefficient de pondération des risques dans la première colonne de la ligne contenant la cote de crédit de l'emprunteur dans les colonnes deux, trois ou quatre du Tableau 5; ou
- (ii) la valeur des actifs multipliée par un coefficient de pondération des risques de cent pour cent (100 %), mais seulement si la caisse utilise cette méthode pour tous les éléments d'actif visés à l'alinéa yyy) du Tableau 2.

Tableau 5 – Tableau des cotes de crédit d'entreprises

Pondération des risques	Organismes de notation de crédit désignés		
	DBRS	S&P / FITCH	Moody's
20 %	AAA à AA (faible)	AAA à AA-	Aaa à Aa3
50 %	A (élevé) à A (faible)	A + à A-	A1 à A3
100 %	BBB (élevé) à B (faible)	BBB + à B-	Ba1 à B3
150 %	Inférieure à B (faible)	Inférieure à B	Inférieure à B
Le plus élevé de 100 % ou du coefficient de pondération des risques de l'État dans lequel l'emprunteur est constitué	Non noté	Non noté	Non noté

12. Risque opérationnel – Approche de l'indicateur de base

12(1) Le risque opérationnel d'une caisse, appelé élément « B » à l'alinéa 10(1), est le montant calculé selon la formule $D / 0,08$.

12(2) À l'alinéa 12(1), l'élément « D » est le montant de la charge de capital de la caisse pour le risque opérationnel tel qu'il est établi à l'alinéa 12(3).

12(3) La charge de capital d'une caisse pour le risque opérationnel est le montant calculé à l'aide de la formule $0,15 \times (E + F + G) / H$.

12(4) À l'alinéa 12(3), l'élément « E » est le montant le plus élevé entre

- (i) le montant des intérêts créditeurs de la caisse, après déduction des intérêts débiteurs pour son dernier exercice terminé, plus ses autres revenus et honoraires qui ne sont pas des intérêts et qui sont reçus pour des services d'impartition durant son dernier exercice terminé, mais tout particulièrement à l'exclusion

(a) des provisions

- (b) des charges d'exploitation, y compris les frais payés aux fournisseurs de services d'impartition
 - (c) des profits réalisés ou des pertes subies par suite de la vente de titres détenus par la caisse et classés comme étant « détenus jusqu'à l'échéance » et
 - (d) des éléments extraordinaires ou irréguliers; et
- (ii) zéro.
- 12(5) À l'alinéa 12(3), l'élément « F » est le montant qui serait établi sous la définition de l'élément « E » si la définition s'appliquait au deuxième exercice terminé le plus récent de la caisse.
- 12(6) À l'alinéa 12(3), l'élément « G » est le montant qui serait établi sous la définition de l'élément « E » si la définition s'appliquait au troisième exercice terminé le plus récent de la caisse.
- 12(7) À l'alinéa 12(3), l'élément « H » est le plus élevé des montants suivants
- (i) le nombre d'années durant lesquelles les montants établis aux termes des définitions des éléments « E », « F » et « G » dépassent zéro, et
 - (ii) un.

13. Risque des taux d'intérêt du marché général

- 13(1) Le risque des taux d'intérêt du marché général pour une caisse, appelé élément « C » à l'alinéa 10(1), est le risque calculé à l'aide la formule $(K \times 0,15) / 0,08$.
- 13(2) À l'alinéa 13(1), l'élément « K » désigne le montant de l'engagement de la caisse à l'égard des taux d'intérêt, établi conformément aux techniques exigées au paragraphe 13(4)(ii).
- 13(3) L'engagement d'une caisse à l'égard des taux d'intérêt désigne l'incidence négative potentielle, exprimée en dollars canadiens, des changements dans les taux d'intérêt sur les bénéficiaires et les valeurs de l'actif net d'une caisse lorsque les dates de ses paiements du capital et des intérêts et celles de ses réceptions du capital et des intérêts ne sont pas jumelées.
- 13(4) Chaque caisse doit établir, pour gérer son engagement au risque des taux d'intérêt, des politiques et procédures incluant
- (i) des limites claires et prudentes de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt et de l'incidence de cet engagement sur les intérêts créditeurs nets et les surplus de la caisse qui tiennent compte des fluctuations des taux d'intérêt que la caisse s'attend raisonnablement à subir;
 - (ii) les techniques servant au calcul du montant de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt;
 - (iii) des contrôles internes devant être mis en application pour assurer la conformité avec les politiques et procédures liées aux taux d'intérêt;
 - (iv) les mesures correctives que la caisse prendra si les limites de son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt sont dépassées; et

- (v) le contenu et la fréquence des rapports au conseil et à la haute direction de la caisse sur la gestion de l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt.
- 13(5) Les procédures et politiques exigées à l'alinéa 13(4) doivent être approuvées par le conseil de la caisse.
- 13(6) Les politiques et procédures de la caisse établies conformément à l'alinéa 13(4) doivent obliger la caisse à soumettre un rapport écrit à son conseil et à l'Autorité si l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies conformément au paragraphe 13(4)(i). Le rapport doit être remis dans les 21 jours après que l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies conformément au paragraphe 13(4)(i).
- 13(7) Le rapport exigé à l'alinéa 13(6) doit
- (i) décrire les circonstances par suite desquelles l'engagement de la caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt a dépassé les limites;
 - (ii) décrire l'incidence que cet engagement a eue et peut avoir sur le bénéfice net;
 - (iii) décrire les mesures prises pour ramener cet engagement à l'intérieur des limites; et
 - (iv) inclure un calendrier indiquant quand la caisse respectera ses politiques et procédures.
- 13(8) Si l'engagement d'une caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies dans les politiques et procédures de celle-ci, adoptées conformément au paragraphe 13(4)(i), la caisse doit immédiatement ramener son engagement à l'intérieur de ces limites.
- 13(9) Si l'engagement d'une caisse à l'égard du risque des taux d'intérêt dépasse les limites établies dans les politiques et procédures de celle-ci conformément au paragraphe 13(4)(i) pendant deux trimestres consécutifs, la caisse doit sans délai remettre à l'Autorité un plan approuvé par le conseil de la caisse décrivant comment la caisse ramènera son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt à l'intérieur des limites établies conformément au paragraphe 13(4)(i).
- 13(10) Une caisse doit préparer un rapport à la fin de chaque trimestre de son exercice décrivant sa gestion de son engagement à l'égard du risque des taux d'intérêt. Le rapport doit inclure tous les renseignements sur la gestion du risque des taux d'intérêt qu'elle a déposés auprès de l'Autorité durant ce trimestre. La caisse doit soumettre le rapport lors d'une réunion de son conseil dans les 60 jours après la fin du trimestre pour lequel le rapport est préparé.
- 13(11) Une caisse doit intégrer les politiques et procédures qu'elle établit conformément à l'alinéa 13(4) de son processus interne d'évaluation de la suffisance du capital conformément à l'article 17.

14. Tampon pour la conservation du capital

- 14(1) Si le ratio du tampon pour la conservation du capital d'une caisse est inférieur au ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, la caisse doit immédiatement mettre en

œuvre un plan lui permettant de respecter ou de dépasser le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum, et ce plan doit inclure

- (i) la stratégie que la caisse utilisera pour réaliser le plan;
- (ii) le délai d'exécution du plan; et
- (iii) si la caisse s'attend à réaliser le plan sans délai, des assurances que le recouvrement du ratio du tampon pour la conservation du capital n'est pas temporaire.

14(2) La caisse doit remettre sans délai le plan décrite à l'alinéa 14(1) à son conseil et à l'Autorité.

14(3) Lors de chacun de ses trimestres d'exercice, une caisse ne peut effectuer aucune distribution par suite de laquelle elle conserverait moins que le pourcentage de son bénéfice pour son trimestre d'exercice précédent précisé au Tableau 5 à l'intersection

- (i) de la ligne du Tableau 5 contenant la fourchette des valeurs de pourcentage, incluant le pourcentage déterminé par l'établissement du tampon pour la conservation du capital de la caisse en pourcentage du tampon pour la conservation du capital dont la caisse a besoin pour respecter son ratio du tampon pour la conservation du capital minimum; et
- (ii) de la colonne deux du Tableau 5.

Tableau 5 – Tampon pour la conservation du capital

Tampon pour la conservation du capital exprimé en pourcentage du tampon pour la conservation du capital dont une caisse a besoin pour respecter le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum	Pourcentage des bénéfices de la caisse pour le trimestre de l'exercice précédent que la caisse doit conserver
< 75 %	100 %
≥75 % à 85 %	80 %
≥85 % à 90 %	60 %
≥90 % à 100 %	40 %
≥100 %	0 %

14(4) À l'article 14 de la présente Règle

- (i) Les « distributions » incluent les dividendes, les rachats d'actions, les paiements discrétionnaires sur les titres de catégorie 1, les paiements de primes discrétionnaires aux employés aux administrateurs, aux dirigeants et aux entrepreneurs de la caisse, de ses filiales et des membres de son groupe et les autres paiements discrétionnaires, mais excluent les paiements qui ne résultent pas d'une réduction du capital de catégorie 1 comme les dividendes non en espèces versés sur les parts sociales, et

- (ii) Les « bénéfiques » désigne les profits pouvant être distribués qui sont calculés avant déduction des distributions et après les impôts qui auraient été déclarés si la caisse n'avait pas effectué les distributions.

15. Règle transitoire pour les ratios du capital minimum et le tampon pour la conservation du capital

- 15(1) Si, à la date à laquelle la présente Règle entre en vigueur, une caisse ne peut respecter le ratio minimum du capital de catégorie 1, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum, la caisse doit demander au directeur général d'approuver un plan de transition pour la dispenser du respect de ses obligations de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum ou le ratio du capital de supervision total minimum ou toute combinaison de ces ratios, tel que le prévoit le plan de transition et sous réserve des modalités de celui-ci.
- 15(2) Une demande aux termes de l'alinéa 15(1) doit être dans une forme approuvée par le directeur général et doit décrire la façon dont la caisse respectera ses obligations de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum et le ratio du capital de supervision total minimum, et le moment où elle le fera.
- 15(3) Conformément à l'article 80 de la Loi, le directeur général peut approuver le plan de transition indiqué à l'alinéa 15(1), sous réserve des modalités que le directeur général juge appropriées s'il est d'avis que l'approbation du plan de transition est dans l'intérêt fondamental des sociétaires de la caisse et que la caisse respectera les exigences de maintenir le ratio du capital de catégorie 1 minimum, le ratio du tampon pour la conservation du capital minimum et le ratio du capital de supervision total minimum dans un délai raisonnable.

16. Ratio de levier financier

- 16(1) Le ratio de levier financier désigne la mesure du capital exprimée en pourcentage de la mesure de l'engagement.
- 16(2) La mesure du capital désigne, à tout moment précis, le capital réglementaire de la caisse.
- 16(3) La mesure de l'engagement désigne le montant calculé à l'aide de la formule $K - L + M - N$.
- 16(4) À l'alinéa 16(3), l'élément « K » désigne l'actif de la caisse, tel qu'il paraîtrait aux états financiers de celle-ci si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 16(5) À l'alinéa 16(3), l'élément « L » désigne la somme des montants calculés conformément à l'alinéa 5(5), tels qu'ils paraîtraient aux états financiers de la caisse, si les états financiers étaient préparés à la date du calcul.
- 16(6) À l'alinéa 16(3), l'élément « M » désigne la somme, à la date du calcul de la mesure de l'engagement, des valeurs nominales ou des montants nominaux de référence des engagements hors bilan de la caisse indiqués au Tableau 3, multipliés, pour chaque engagement, par le facteur de conversion correspondant dans la colonne deux du Tableau 3 pour cet engagement.
- 16(7) À l'alinéa 16(3), l'élément « N » désigne, dans la mesure où il est inclus dans l'actif au bilan de la caisse, la somme des montants des prêts financés par l'État qui sont consentis

par l'intermédiaire de la caisse, mais qui ne sont pas financés par celle-ci et pour lesquels la caisse n'a aucun risque de crédit

17. Processus interne d'évaluation de la suffisance du capital

- 17(1) Si une caisse a des actifs de moins de 500 millions de dollars, prend des mesures compensatoires appropriées et met en œuvre des contrôles lui permettant de gérer son risque du capital de façon appropriée, la haute direction et le conseil peuvent décider que la caisse n'est pas tenue d'établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital et que l'article 17 ne s'applique pas à cette caisse.
- 17(2) Sous réserve de l'alinéa 17(1), une caisse doit, pour respecter l'article 78 de la Loi, établir un processus interne d'évaluation de la suffisance du capital.
- 17(3) Le processus interne d'évaluation de la suffisance du capital d'une caisse doit inclure
- (i) une structure de gouvernance;
 - (ii) une tolérance aux risques liés au capital qui est intégrée aux politiques sur le capital, aux stratégies commerciales, aux cadres de présentation de rapports et aux fonctions de gestion et de contrôle des risques de la caisse;
 - (iii) une philosophie de gestion du capital contenant des buts et des objectifs de la caisse en matière de capital;
 - (iv) une politique sur le capital décrivant la gestion du capital de la caisse, y compris des cibles de capital, des limites et la diversification des sources de financement;
 - (v) des processus permettant à la caisse de mesurer, de gérer et de surveiller périodiquement les actifs de la caisse qui sont détenus aux fins du capital et des besoins en financement;
 - (vi) des paramètres de simulation de crise pour le capital, y compris une analyse des changements survenus dans les besoins du financement selon divers scénarios;
 - (vii) un plan de prévoyance pour le capital destiné à répondre aux besoins de capital de la caisse en situations de crise;
 - (viii) une évaluation
 - (a) de tous les engagements à l'égard du risque d'une caisse qui ne sont pas prévus dans la présente Règle, y compris les engagements à l'égard du risque du marché, autres que les risques des taux d'intérêt et les risques du crédit des contreparties, et
 - (b) le capital additionnel qu'une caisse croit devoir détenir pour atténuer les risques additionnels recensés à l'alinéa 17(3)(viii)(a); et
 - (ix) un programme de simulation de crise permettant de gérer le risque du capital de la caisse en temps normal et en temps de crise qui inclut :
 - (a) un cadre et des contrôles de gestion des risques du capital permettant de recenser, de mesurer, de gérer et de surveiller les engagements à l'égard du risque lié au capital d'une caisse en temps normal;

- (b) un plan de financement bien solide; et
- (c) des scénarios raisonnables de simulation de crise qui
 - (i) soumettent à une crise les niveaux de capital de la caisse et sa tolérance au risque lié au capital, et
 - (ii) assurent que les sources de capital et les plans de financement de prévoyance demeurent suffisants dans des scénarios très peu probables, mais plausibles.

18. Non-conformité avec les exigences de capital

18(1) Sous réserve du paragraphe 18(2), si une caisse ne respecte pas les exigences de capital suffisant en vertu de l'article 77 de la Loi et de la présente Règle, elle

- (i) ne peut, jusqu'à ce qu'elle respecte les exigences de capital suffisant
 - (a) changer les modalités d'un prêt consenti par la caisse ou refinancer un tel prêt si cette mesure nuirait à sa conformité avec l'article 3; ou
 - (b) consentir tout prêt ou effectuer tout placement, directement ou indirectement; et
- (ii) doit soumettre immédiatement au directeur général un rapport sur les questions suivantes :
 - (a) les circonstances ayant incité la caisse à ne pas respecter les exigences de capital suffisant,
 - (b) les mesures que la caisse a prises pour respecter les exigences de capital suffisant, et
 - (c) la date à laquelle la caisse prévoit respecter les exigences de capital suffisant.

18(2) Le paragraphe 18(1) ne s'applique pas à :

- (i) un défaut de la caisse de satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa 3(1)(vi);
- (ii) un défaut de la caisse de satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa 3(1)(vii), mais seulement si ce défaut est attribuable au défaut de la caisse de satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa 3(1)(vi); et
- (iii) la caisse à compter de la date à laquelle elle demande l'approbation d'un plan de transition conformément au paragraphe 15(1) et jusqu'à la date à laquelle le directeur général rejette le plan ou l'approuve conformément au paragraphe 15(3) conformément à l'article 80 de la Loi.

19. Entrée en vigueur

19(1) La présente Règle entrera en vigueur lors du dernier des événements entre la date à laquelle les clauses 10 et 11 de l'alinéa 285(1) de la Loi entrent en vigueur et 15 jours après l'approbation de la Règle par le ministre.